courtready

McCarthy c. De La Torre Sanchez, 2026 QCCS 1241

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 1241 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131492-244

DATE : 13 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE KARINE JOIZIL, J.C.S.

DENISE MCCARTHY
Demanderesse Défenderesse reconventionnelle
c.
MARTHA CECILIA DE LA TORRE SANCHEZ
et
JENNIFER RODRIGUEZ DE LA TORRE
Défenderesses/Demanderesses reconventionnelles

TRANSCRIPTION DU JUGEMENT
RENDU SÉANCE TENANTE LE 10 AVRIL 2026[1]

---

[1] Depuis juin 2004, les parties sont voisines. Elles habitent des maisons unifamiliales dans le quartier Pointe-aux-Trembles à Montréal. Elles s'accusent mutuellement de troubles de voisinage, de violation de leur droit à la vie privée et de leur droit de propriété, de harcèlement, d'abus de droit ainsi que de mauvaise foi.

[2] Les parties demandent respectivement au Tribunal d'émettre une ordonnance d'injonction permanente en vue de mettre fin à cette situation. Elles demandent également des dommages pour compenser le préjudice subi en raison du comportement fautif de l'autre partie, de même que des dommages punitifs.

---

[1] Comme le permet l'article 334 C.p.c. (Kellog's Company of Canada c. P.G du Québec, [1978] C.A. 258, 259-260), le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de sa transcription de modifier, amplifier ou remanier les motifs pour en améliorer la présentation et la compréhension.

2026 QCCS 1241 (CanLII)

[3] Après analyse, le Tribunal conclut qu'il y a lieu de prononcer les ordonnances requises pour faire cesser le harcèlement et l'intimidation exercés par madame Denise McCarthy (« **Mme McCarthy** ») à l'encontre des défenderesses, mesdames Martha Cecilia De La Torre Sanchez (« **Mme De La Torre** ») et Jennifer Rodriguez De La Torre (« **Jennifer** »[2], collectivement : « **les De La Torre** »). En conséquence, il est en outre indiqué de la condamner à verser des dommages-intérêts compensatoires en faveur de Mmes De La Torre.

I. Contexte

[4] Mme McCarthy est copropriétaire d'une maison où elle réside avec son conjoint depuis 1988.

[5] En juin 2004, Mme De La Torre devient copropriétaire de la maison voisine. Depuis, elle y habite avec son conjoint et ses enfants, dont son garçon Brad De La Torre (« **Brad** ») et Jennifer.

[6] La résidence des De La Torre et celle de Mme McCarthy sont séparées par une haie de cèdres mitoyenne, laquelle est source de discorde entre les parties et à l'origine du présent litige. Il faut souligner que Mme McCarthy consacre quatre heures par jour à l'entretien de « sa » haie.

[7] Mme McCarthy rapporte entretenir des relations cordiales avec ses voisins jusqu'en 2018. Cette année-là, l'ancien conjoint de Mme De la Torre vérifie auprès de Mme McCarthy si elle est disposée à couper la haie de cèdres afin d'installer une clôture, ce qu'elle refuse catégoriquement. D'ailleurs, auparavant, Mme McCarthy s'était déjà opposée à une demande des De La Torre pour l'installation d'une clôture.

[8] Les relations entre les voisins sont dès lors irrémédiablement compromises. Ce qui entraine des insultes, des altercations physiques, des prises de photos et vidéos, des mises en demeure et procédures devant la Cour du Québec, division des petites créances et autres actes d'intimidation.

[9] Le conflit entre les parties atteint des points culminants lors de deux incidents impliquant Mme McCarthy et les enfants de Mme De La Torre, soit Jennifer et Brad. Nous y reviendrons.

---

[2] L'utilisation occasionnelle des prénoms dans le présent jugement a pour unique objectif d'en faciliter la lecture et d'en alléger le texte. Cette pratique ne saurait être considérée comme une quelconque discourtoisie à l'égard des parties ou des personnes concernées.

2026 QCCS 1241 (CanLII)

II. La position des parties

- ***Madame McCarthy***

[10] La demanderesse intente les présentes procédures le 26 septembre 2024.

[11] Dans sa demande introductive d'instance modifiée, elle demande au Tribunal de prononcer des ordonnances d'injonction permanente enjoignant à Mme De La Torre (et, le cas échéant, ses enfants Brad et Jennifer) de :

> - cesser de photographier ou filmer la demanderesse, sa famille, ses amis et autres personnes sans son autorisation, que ce soit par l'enlèvement ou le déplacement des caméras installées sur son immeuble et leur réorientation strictement vers son terrain de la défenderesse et non celui de la demanderesse;
>
> - faire cesser les jappements de son chien, de ne plus couper de façon destructive la haie de cèdres mitoyenne et rapporter ses branches sur le terrain de la demanderesse;
>
> - cesser de frapper, de faussement porter plainte et d'injurier la demanderesse, de faire de vandalisme sur son terrain, ainsi que de pelleter la neige devant sa résidence.
>
> [transcrit tel quel]

[12] Elle requiert également le montant de 15 000 $ à titre de dommages compensatoires et 5 000 $ à titre de dommages punitifs avec intérêts, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

- ***Mesdames De La Torre***

[13] Dans leur défense et demande reconventionnelle remodifiée, Mmes De La Torre réclament des ordonnances d'injonction permanente afin que Mme McCarthy cesse :

> - toute intrusion sur la propriété des défenderesses/demanderesses reconventionnelles;
>
> - de secouer, couper, tailler, endommager ou autrement altérer la haie mitoyenne située sur la propriété sise au [...], à Montréal;
>
> - de déposer, jeter ou laisser des déchets, ordures, neige ou tout autre objet sur la propriété des défenderesses/demanderesses reconventionnelles sise au [...], à Montréal;
>
> - de photographier, filmer ou autrement capter des images ou enregistrements des défenderesses/demanderesses reconventionnelles ou del leur propriété sise au [...], à Montréal.

[transcrit tel quel]

[14] Elles réclament aussi la somme de 15 000 $ à titre de troubles, dommages compensatoires et inconvénients, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle. De surcroît, elles réclament des dommages punitifs au montant de 5 000 $, plus l'intérêt au taux légal.

[15] Au terme de l'audience, Mmes De La Torre demandent au Tribunal de déclarer la procédure entreprise par Mme McCarthy abusive.

III. L'analyse

- ***Les questions en litige***

[16] Le Tribunal doit donc trancher les questions suivantes :

1. Les parties ont-elles droit aux ordonnances d'injonction permanente recherchées?

2. Mme McCarthy a-t-elle droit aux dommages compensatoires et punitifs réclamés?

3. Mmes De La Torre ont-elles droit aux dommages compensatoires réclamés? Y a-t-il lieu d'ordonner des dommages punitifs?

4. La demande de Mme McCarthy est-elle abusive?

- ***Le droit applicable***

[17] Les principes applicables en l'espèce sont clairement résumés dans la citation ci-après :

> [45] L'article 976 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) stipule que «[l]es voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux ».
>
> [46] Le harcèlement, les injures, les menaces, les agressions et plus généralement tous les gestes intentionnels posés dans le dessein de nuire ne constituent pas des inconvénients normaux au sens de cette disposition.
>
> [47] Les auteurs de ces gestes engagent donc leur responsabilité extracontractuelle (article 1457 C.c.Q.) et ne peuvent invoquer l'article 976 C.c.Q. pour se disculper.

2026 QCCS 1241 (CanLII)

> [48] Les victimes, quant à elles, peuvent d'une part exiger la cessation de ces gestes et d'autre part obtenir compensation pour le préjudice qu'ils leur ont fait subir[3].
>
> [soulignements du Tribunal, références omises]

[18] De plus, tel que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans *Ciment du Saint-Laurent inc.* c. *Barrette*[4], même en l'absence d'un comportement fautif de sa part, une personne peut être responsable de compenser les dommages qu'elle cause à son voisin. Il en sera ainsi si les troubles de voisinage qu'elle occasionne sont anormaux.

[19] La limite qu'impose l'article 976 C.c.Q. au droit de propriété encadre le résultat de l'acte accompli par le propriétaire et non son comportement. Il faut donc qu'il y ait des faits et gestes de la part des voisins dans l'exercice de leur droit de propriété qui causent un trouble à Mme McCarthy ou aux De La Torre[5].

1. Les parties ont-elles droit aux ordonnances d'injonction permanente recherchées?

- ***Madame McCarthy***

a. Quant au respect de sa vie privée

[20] Madame McCarthy allègue qu'il y a atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image en raison de la captation de ses faits et gestes par les caméras de surveillance des défenderesses.

[21] Autant le *Code civil du Québec* que la *Charte des droits et libertés de la personne* protègent le droit à la vie privée des personnes, notamment contre la captation d'images en des lieux privés[6].

[22] En l'espèce, pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne peut conclure à une atteinte au droit à la vie privée de Mme McCarthy.

[23] En juin 2021, Mme De La Torre fait installer une caméra de surveillance dans sa cour arrière et une autre près de la porte d'entrée de sa résidence.

[24] Le 14 décembre 2022, Mme McCarthy entreprend un recours contre Mmes De La Torre à la Cour du Québec, division des petites créances.

---

3 *Grillo* c. *Hachey*, 2010 QCCS 5424.
4 [2008] 3 R.C.S. 392, par. 75.
5 *Chevrier* c. *St-Aubin*, 2025 QCCS 184, par. 28.
6 *Code civil du Québec,* RLRQ c C-1991, art.35 et 36*; Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 5.

2026 QCCS 1241 (CanLII)

2026 QCCS 1241 (CanLII)

[25] C'est dans le cadre de cette instance que Mme McCarthy prend connaissance des images dont disposent les défenderesses[7].

[26] Il appert de ces captures vidéo que Mme McCarthy se présente fréquemment sur la propriété des De La Torre ou aux abords de celle-ci pour vérifier le contenu de leur bac à déchets, pour aller secouer la haie, prendre des photos de leur propriété et lancer des branches, roches ou autres débris sur leur terrain, notamment.

[27] Mme McCarthy se sent épiée. Elle dit ne pas comprendre pour quelle raison, on la voit autant sur les vidéos. Or, la seule raison pour laquelle elle apparaît sur les images enregistrées par la caméra de surveillance située sur la façade de la résidence des De La Torre, c'est qu'elle s'aventure, sans droit, sur leur terrain.

[28] Quoi qu'il en soit, sur réception des présentes procédures, les De La Torre s'assurent que la prise de vue des caméras de surveillance que l'on retrouve sur la façade avant de la résidence et dans la cour arrière ne permette pas de voir la propriété de Mme McCarthy[8].

[29] Mme McCarthy ne se formalise pas du droit de propriété et du droit à la jouissance paisible dont sont titulaires les De La Torre. Elle affirme au Tribunal, en lien avec sa présence sur leur propriété, qu'elle « va le faire pareil ».

[30] Le Tribunal estime que la présence des caméras de surveillance installées par les De La Torre est légitime, justifiée et raisonnable dans les circonstances. Outre leurs déboires avec Mme McCarthy, dans le passé, des étrangers se sont introduits dans leur piscine, sans y être invités. De plus, des vols de véhicules ont eu lieu dans leur quartier. Les caméras ne sont pas destinées à assurer une surveillance des faits et gestes de Mme McCarthy et ne sont pas orientées de manière à voir la maison de Mme McCarthy ou sa cour arrière.

[31] La demande formulée par Mme McCarthy d'interdire aux défenderesses de la filmer n'est pas fondée. Si Mme McCarthy ne s'aventurait pas sur la propriété des défenderesses, son image et sa personne ne seraient pas captées par les caméras de surveillance.

[32] Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'interdire aux défenderesses de la prendre en photo ou de la filmer en raison d'une situation litigieuse qui doit être documentée ou si Mme McCarthy se trouve chez elles sans y avoir été invitée ou autorisée, ce qu'elle promet d'ailleurs de continuer à faire.

---

7 Pièce P-7.

8 Pièce DR-13, Photographie des prises de vues des caméras avant et arrière.

2026 QCCS 1241 (CanLII)

[33] Le Tribunal estime que le positionnement actuel des caméras de la façade avant de la résidence des défenderesses et de la cour arrière est adéquat et respecte le droit à la vie privée de Mme McCarthy[9].

[34] À cet égard, la preuve ne révèle pas un haut degré de probabilité qu'un dommage sera effectivement causé. Comme la nécessité de l'ordonnance recherchée par Mme McCarthy en lien avec les caméras de surveillance situées sur la propriété des défenderesses n'est pas démontrée[10], il n'y a pas lieu de l'accorder.

b. Quant aux jappements du chien

[35] Aucune preuve n'est administrée par Mme McCarthy sur de prétendus inconvénients anormaux subis du fait de jappements du chien des De La Torre, si ce n'est que la mention de l'existence d'un chien en commentant une photo de la cour de celles-ci. Cela suffit pour disposer de cette demande.

c. Quant à la coupe de la haie de cèdres

[36] Selon Mme McCarthy, Mme De La Torre passe outre son refus et procède à la destruction de la haie en faisant des coupes en 2018 et 2019.

[37] Le Tribunal note que la réclamation en dommages de Mme McCarthy pour la destruction alléguée de la haie en 2018 et 2019 est prescrite. Mme McCarthy fait cette réclamation, en contravention des dispositions de l'article 2895 C.c.Q., puisque six mois se sont écoulés entre le jugement de la division des petites créances de la Cour du Québec et le présent recours[11].

[38] Mme McCarthy reproche Mme De la Torre également de déposer des débris de bois et des branches coupées sur son terrain. À cet égard, aucune preuve n'est administrée devant le Tribunal. De fait, la preuve démontre même le contraire, les photographies imagent plutôt des branches assemblées sur le terrain des défenderesses.

[39] La haie de cèdres est située sur la ligne de propriété et les troncs de la haie sont sur la propriété des De La Torre[12].

[40] Mme McCarthy reconnaît que les De La Torre n'ont jamais traversé de son côté pour couper la haie. Dans les faits, les De La Torre entretiennent la partie de la haie qui se retrouve sur leur propriété.

---

9 *Id*.

10 *Plantons A et P inc*. c. *Delage*, 2015 QCCA 7, par. 93-96.

11 Pièce DR-9 : Procès-verbal de la Cour du Québec en date du 26 mars 2024. La division des petites créances rejette la demande de Mme McCarthy en raison de l'absence de compétence de la Cour du Québec pour rendre l'ensemble des ordonnances recherchées.

12 Pièce DR-14, Certificat de localisation daté du 27 septembre 2021.

2026 QCCS 1241 (CanLII)

[41] Mme McCarthy affirme subir un préjudice en raison des actions des défenderesses car « elle ne trouve pas ça beau ». Mme McCarthy a droit à son opinion esthétique, mais dans les circonstances et à la lumière de la preuve présentée, cette opinion ne lui attribue aucun droit. En l'espèce, nous ne sommes pas en présence d'une haie qui serait affectée par une coupe déraisonnable au point de perdre toute utilité.

d. Quant aux voies de fait, fausses dénonciations, injures, vandalisme et dépôt de neige devant sa résidence

[42] Le différend relatif à la haie atteint un point culminant le 15 octobre 2020 dans le contexte suivant.

[43] Étant tenus d'installer une clôture en vertu de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*[13], le ou vers le 13 octobre 2020, les De La Torre retiennent les services d'un entrepreneur à cette fin.

[44] Puisque la haie est mitoyenne, la clôture sera installée exclusivement sur la propriété des De La Torre, un espace d'environ deux pieds est laissé entre la clôture et la haie de cèdres. Ainsi, lorsque Mme McCarthy entretient le côté de la haie qui donne sur la propriété des De La Torre, elle se trouve sur leur terrain.

[45] Le 15 octobre 2020, à la demande des installateurs de la clôture, Jennifer coupe, à l'aide d'une scie, deux branches identifiées par les travailleurs comme étant problématiques. Mécontente, Mme McCarthy surgit et s'approche de Jennifer pour l'invectiver. À ce moment, seuls les poteaux sont installés en prévision de l'ajout des mailles de la clôture. Jennifer rapporte avoir été poussée par Mme McCarthy ce qui entraîne une légère blessure sur son bras.

[46] Jennifer contacte la police et un rapport d'incident est complété[14]. Elle choisit de ne pas porter plainte formellement contre Mme McCarthy considérant son âge vénérable et tenant pour acquis qu'une telle situation ne se reproduira pas.

[47] Mme McCarthy dit être restée sur son terrain pour invectiver Jennifer qui aurait tenu des propos peu élogieux à son égard et lui aurait fait des doigts d'honneur. Elle prétend que Jennifer n'a jamais été blessée au bras et que la photo mise en preuve est falsifiée car il s'agirait du bras de son frère, Brad. Mme McCarthy est outrée d'apprendre que l'incident ait été rapporté à la police et déplore une « fausse » plainte portant atteinte à sa réputation.

[48] Le Tribunal retient de la preuve que Jennifer était chez elle en train de poser des gestes qu'elle avait le droit de poser, à savoir couper des branches de la haie qui étaient

---

13 RLRQ, c. S-3.1.02.

14 Pièce DR-2, Sommaire d'enquête et rapport d'événement daté du 15 octobre 2020.

nuisibles. Mme McCarthy n'était pas justifiée de l'interpeller de manière agressive. N'eut été de son intervention malvenue, Jennifer ne se serait pas blessée.

[49] Un autre incident a un effet délétère sur les relations entre les parties. Il se produit le 28 février 2023. Depuis lors, les parties ne se sont plus adressé la parole.

[50] En fin d'après-midi, alors qu'elle revient de travailler, Jennifer sollicite l'aide de Brad, alors âgé de 15 ans, afin de déneiger et de lui permettre de stationner son véhicule. S'ensuivent une série d'événements aux termes desquels, un exercice de pelletée de neige à la suite d'une bonne tempête se conclut par la pose de menottes pour l'adolescent et une citation à comparaître sous une accusation de voies de fait pour Mme McCarthy!

[51] Le Tribunal retient de la preuve que Brad retirait de la neige devant sa maison et allait la porter de l'autre côté de la rue, face à la maison de Mme McCarthy. Cette dernière est alors sortie de chez elle en trombe pour venir l'apostropher et le filmer. Brad lui fait alors des doigts d'honneur.

[52] Brad et Jennifer affirment que Mme McCarthy a frappé l'adolescent en lui donnant un coup sur l'épaule. Elle nie avoir posé un tel geste et dit que c'est Brad qui l'a frappée avec le manche de sa pelle tombeau. Brad, quant à lui, explique qu'il fut surpris par le geste de Mme McCarthy et que celle-ci n'étant pas très grande, s'est cogné le front sur le manche de la pelle qu'il a placée devant lui par réflexe de défense.

[53] Une chose est certaine : Mme McCarthy s'est approchée de Brad au point d'être suffisamment proche de lui pour heurter son front au manche de la pelle tombeau qu'il tient à la main.

[54] À tout événement, le Tribunal estime qu'il n'était pas approprié pour Mme McCarthy de décider de s'habiller, prendre son cellulaire et surgir encore une fois hors de chez elle pour invectiver Brad qui ne fait que déneiger.

[55] Mme McCarthy n'a pas établi selon la prépondérance des probabilités que la contusion à son front résulte d'une action fautive et délibérée de Brad, de sorte que sa responsabilité et celle de sa mère soient engagées.

[56] Aucune preuve d'actes de vandalisme dont les défenderesses seraient les auteures n'est administrée par Mme McCarthy.

[57] Certes, un climat tendu s'est installé entre les parties. Cependant, les reproches que Mme McCarthy formule à l'égard des défenderesses sont sans importance ou non prouvés.

[58] Le Tribunal retient plutôt que Mme McCarthy est intransigeante, qu'elle agit et exige que les autres agissent selon son bon vouloir. Pour elle, le droit à la propriété est

2026 QCCS 1241 (CanLII)

un concept à géométrie variable et elle n'hésite pas à faire preuve d'une attitude vindicative et méprisante envers les défenderesses et les membres de leur famille pour arriver à ses fins.

[59] Il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'intervenir.

- ***Mesdames De La Torre***

[60] Les De La Torre affirment ressentir du stress et craindre Mme McCarthy.

[61] En plus des divers incidents et des faits allégués précédemment, Les De la Torre rapportent des propos blessants en lien avec la situation matrimoniale de Mme De La Torre, irrespectueux, et à connotation raciste tenus par Mme McCarthy.

[62] Mme McCarthy nie ces propos.

[63] Le Tribunal croit les défenderesses d'autant plus que leur version trouve écho dans certains commentaires formulés par Mme McCarthy dans sa demande devant la division des petites créances de la Cour du Québec[15]. Un tel comportement et de tels propos n'ont pas leur place. Les défenderesses et les membres de leur famille n'ont pas à les endurer.

[64] Considérant les conclusions auxquels le Tribunal est arrivé concernant le harcèlement dont les défenderesses et les membres de leur famille font l'objet de la part de Mme McCarthy, ainsi que l'intention de cette dernière, assumée et affichée sans vergogne, de continuer à aller sur la propriété de ses voisins sans y être autorisée, il s'assurera d'émettre les ordonnances pertinentes et nécessaires pour y mettre un terme.

2. Mme McCarthy a-t-elle droit aux dommages compensatoires et aux dommages punitifs réclamés?

[65] À la lumière des conclusions précédentes, le Tribunal n'accordera pas les dommages réclamés par Mme McCarthy. Il n'y a aucune preuve qu'elle est victime de comportements fautifs ou de harcèlement imputables aux défenderesses. Mme McCarthy ne réussit pas à démontrer qu'elle subit des troubles et inconvénients qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

[66] Il est vrai que les doigts d'honneur de Brad et Jennifer envers leur voisine ne constituent pas des épisodes glorieux. Toutefois, un comportement fautif ne suffit pas, en soi, à engager la responsabilité civile s'il ne se concrétise pas par un préjudice causé

[15] Pièce DR-18 : Demande aux petites créances datée du 26 avril 2023 et annexes.

2026 QCCS 1241 (CanLII)

à autrui. Ainsi, l'auteur d'un acte, même potentiellement fautif, qui ne cause aucun dommage n'encourt aucune responsabilité civile[16].

[67] En l'absence de preuve de préjudice, le Tribunal ne peut conclure à la responsabilité des défenderesses.

[68] Le Tribunal parvient à la même conclusion en procédant à une analyse sous le régime des troubles de voisinage. En l'espèce, la récurrence, critère essentiel à l'analyse des inconvénients pour conclure à un trouble de voisinage, n'est pas présente.

[69] En fait, Mme McCarthy ne démontre pas d'inconvénients.

[70] Enfin, le Tribunal constate que le conjoint de Mme McCarthy n'est pas demandeur en l'instance, il assiste sans mot dire à toute l'audience. Ce silence est très parlant.

3. **Mesdames De La Torre ont-elles droit aux dommages compensatoires réclamés? Y a-t-il lieu d'ordonner des dommages punitifs?**

[71] Il appert de tout ce qui précède qu'en plus de craindre Mme McCarthy, les De La Torre se sentent harcelées par celle-ci. Lorsqu'elles sont dehors, Mme McCarthy sort de sa résidence pour les observer. Mme McCarthy est à l'affût de leurs moindre faits et gestes, incluant la gestion de leurs déchets.

[72] Le Tribunal conclut que ces craintes résultent directement des événements relatés ci-dessus.

[73] En les harcelant et les insultant, Mme McCarthy a engagé sa responsabilité. Elle n'a pas agi de manière à ne pas causer préjudice à autrui[17]. Au fil du temps, les De La Torre ont dû conjuguer avec des mises en demeure (dont le montant réclamé ne cessait d'augmenter uniquement parce qu'elles nient les allégations de leur voisine et refusent de payer ce qu'elle leur réclame), des procédures inutiles à la Cour du Québec, division des petites créances et des interactions avec la police.

[74] Jennifer a été atteinte dans son intégrité physique et demeure ébranlée en raison des agissements de Mme McCarthy. Elle a entrepris des démarches afin d'obtenir un soutien psychologique et a obtenu une référence médicale à cette fin[18]. Toutefois, elle y a renoncé faute de moyens financiers.

[75] Mme De La Torre se dit constamment préoccupée par ce qui pourrait arriver à ses enfants lorsqu'elle quitte pour le travail. Elle craint que des incidents impliquant

---

16 *Chevrier* c. *St-Aubin*, préc, note 6, par. 22.
17 Art. 1457 C.c.Q.
18 Pièce DR-21, Ordonnance médicale.

2026 QCCS 1241 (CanLII)

2026 QCCS 1241 (CanLII)

Mme McCarthy et ses enfants surviennent en son absence. Elle rapporte des insultes et des gestes inopportuns constants de la part de Mme McCarthy.

[76] Dans ces circonstances et considérant les dommages accordés par la jurisprudence dans des cas similaires[19], le Tribunal estime à 6 000 $ les dommages subis par Mme De la Torre et à 7 000 $ ceux subis par Jennifer en raison du comportement fautif de Mme McCarthy.

[77] La nécessité d'une atteinte intentionnelle et illicite à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* est nécessaire pour condamner à des dommages-intérêts punitifs[20].

[78] De l'avis du Tribunal, la conduite de Mme McCarthy, aussi inacceptable soit-elle, n'avait pas pour but de porter atteinte aux droits des demandeurs, à la vie privée, à la libre jouissance de leurs biens et à l'inviolabilité de leur demeure.

[79] Mme McCarthy semble plutôt agir en se fondant sur une vision rigide qui repose sur une compréhension erronée et démesurée de son propre droit à l'inviolabilité de sa propriété. Elle tient de l'inflexibilité, de l'intransigeance et d'une intolérance excessive.

[80] Dans ces circonstances, tout en lui demandant de cesser ses excès, le Tribunal ne condamne pas Mme McCarthy au paiement de dommages punitifs.

4. **La demande de Mme McCarthy est-elle abusive?**

[81] En vertu de l'article 51 C.p.c., le Tribunal peut en tout temps déclarer une demande en justice abusive.

[82] Peu importe l'intention de la demanderesse, l'abus peut notamment découler du caractère manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire de la procédure, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi « résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui […] »[21].

[83] Une fois que la preuve démontre sommairement que la procédure visée peut être abusive, il revient à la partie qui l'a introduite de démontrer que le recours n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit[22].

[84] Tout en considérant que les conclusions recherchées par Mme McCarthy sont non fondées, le Tribunal ne déclare pas sa procédure abusive. Dans le strict contexte

---

19 *Poiré* c. *Sévère* 2012 QCCS 1619; *Prince* c. *Pépin* 2016 QCCS 1857; *Sansoucy* c. *Champagne*, 2018 QCCQ 9470.

20 *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 49.

21 Art. 51 C.p.c.

22 Art. 52 C.p.c.

du présent dossier, il n'est pas déraisonnable qu'elle ait voulu poursuivre les procédures afin de soumettre ses prétentions au Tribunal.

[85] En rendant ses conclusions, le Tribunal exprime son souhait que les parties puissent désormais cohabiter paisiblement et profiter de la quiétude de leurs résidences respectives.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[86] **REJETTE** la demande d'injonction permanente de la demanderesse/défenderesse reconventionnelle, madame Denise McCarthy;

[87] **ACCUEILLE** la demande d'injonction permanente des défenderesses/demanderesses reconventionnelles, mesdames Martha Cecilia De La Torre Sanchez et Jennifer Rodriguez De La Torre;

[88] **ORDONNE** à madame Denise McCarthy de cesser d'importuner, de harceler, d'insulter et d'intimider de quelque manière que ce soit mesdames Martha Cecilia De La Torre Sanchez et Jennifer Rodriguez De La Torre, de même que toute personne qui se rend, accède ou se trouve sur leur propriété sise au [...] à Montréal;

[89] **ORDONNE** à la demanderesse/défenderesse reconventionnelle, madame Denise McCarthy, de cesser toute intrusion sur la propriété des défenderesses/ demanderesses reconventionnelles, mesdames Martha Cecilia De La Torre Sanchez et Jennifer Rodriguez De La Torre, sise au [...] à Montréal;

[90] **ORDONNE** à la demanderesse/défenderesse reconventionnelle, madame Denise McCarthy, de cesser et s'abstenir d'entretenir, toucher, secouer, tailler, nettoyer ou autrement altérer le côté de la haie mitoyenne située sur la propriété des défenderesses/demanderesses reconventionnelles, mesdames Martha Cecilia De La Torre Sanchez et Jennifer Rodriguez De La Torre, sise au [...] à Montréal;

[91] **ORDONNE** à la demanderesse/défenderesse reconventionnelle, madame Denise McCarthy de cesser de déposer, jeter, lancer ou laisser sur la propriété des défenderesses/demanderesses, mesdames Martha Cecilia De La Torre Sanchez et Jennifer Rodriguez De La Torre, sise au [...] à Montréal des débris, des branches, des cailloux ou autres objets, déchets ou détritus;

[92] **ORDONNE** à la demanderesse/défenderesse reconventionnelle, madame Denise McCarthy de cesser de photographier, filmer ou autrement capter des images ou enregistrements des défenderesses/demanderesses reconventionnelles, mesdames Martha Cecilia De La Torre Sanchez et Jennifer Rodriguez De La Torre, de leur propriété sise au [...] à Montréal ou de toute autre personne qui s'y rend, y accède ou s'y trouve;

2026 QCCS 1241 (CanLII)

[93] **CONDAMNE** madame Denise McCarthy à payer 6 000 $ à madame Martha Cecilia De La Torre Sanchez avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 27 mars 2025**;**

[94] **CONDAMNE** madame Denise McCarthy à payer 7 000 $ à madame Jennifer Rodriguez De La Torre avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 27 mars 2025**;**

[95] **LE TOUT** avec frais de justice contre la demanderesse/défenderesse reconventionnelle, madame Denise McCarthy.

2026 QCCS 1241 (CanLII)

_____
KARINE JOIZIL, J.C.S.

Me Pierre Robert
Avocat de la demanderesse/défenderesse reconventionnelle

Me Marc Lanteigne
Me Chaza Akoum
De Grandpré Jolicoeur, s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses/demanderesses reconventionnelles

Dates d'audience : Les 1er et 2 avril 2026